

RÉMUNÉRATIONS MINIMALES DES TITULAIRES EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

 Au 1^{er} janvier 2024

RÈGLES GÉNÉRALES

À compter du 1^{er} janvier 2024, le SMIC est revalorisé à hauteur de 1,13% pour la métropole, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

SMIC	MODE DE CALCUL	MONTANT BRUT
SMIC horaire		11,65 €
SMIC mensuel base 35 heures	$11,65 \times [35 \times (52/12)]$	1 766,92 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 10 %	$[(39 \times 11,65) + (4 \times 11,65 \times 0,10)] \times (52/12)$	1 989,04 €
SMIC mensuel base 39 heures avec majoration des heures supplémentaires à 25 %	$[(39 \times 11,65) + (4 \times 11,65 \times 0,25)] \times (52/12)$	2 019,33 €

RÉMUNÉRATIONS DES PUBLICS DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les personnes âgées de 16 à 29 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du salaire minimum de croissance (SMIC) qui évoluent en fonction :

- de l'âge de l'apprenti,
- de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat.

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ces pourcentages minima légaux sont les suivants :

ANCIENNETÉ DANS LE CONTRAT	16-17 ANS	18-20 ANS	21-25 ANS	26 ANS ET PLUS
1 ^{ère} année	27 % du SMIC (477,07 €)	43 % du SMIC (759,77 €)	53* % du SMIC (936,47 €)	100* % du SMIC (1 766,92 €)
2 ^{ème} année	39 % du SMIC (689,10 €)	51 % du SMIC (901,13 €)	61* % du SMIC (1 077,82 €)	
3 ^{ème} année	55 % du SMIC (971,80 €)	67 % du SMIC (1 183,83 €)	78* % du SMIC (1 378,20 €)	

* Ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé.



Aucune charge salariale ne s'applique aux rémunérations jusqu'à 79 % du SMIC.



Pas de versement de la prime de précarité

Le bénéficiaire du contrat d'apprentissage ne perçoit pas d'indemnité de précarité en fin de contrat de d'apprentissage (CDD) sauf si une convention collective prévoit le contraire.

INCIDENCE SUR LE SALAIRE EN CAS DE PASSAGE À 18 ANS, 21 ANS ET 26 ANS

Les majorations liées à l'âge sont appliquées à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire des 18, 21 et 26 ans.

Source : **Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023**